NATIONS UNIES



Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2005/50 7 avril 2005

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

# COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (Cent trente-sixième session, 21-24 juin 2005, point B.2.7 de l'ordre du jour)

# PROPOSITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DES PARTIES CONTRACTANTES CONCERNANT LE CHOIX DE VARIANTES DANS LES RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX (RTM)

### Communication du représentant du Canada

<u>Note</u>: Le document reproduit ci-après est soumis pour examen au Comité exécutif (AC.3) par le Canada. Il se fonde sur le document informel n° WP.29-135-20 (TRANS/WP.29/1039, par. 19).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Son utilisation à d'autres fins n'engage que la responsabilité de l'utilisateur.

Les documents sont également disponibles via Internet sur le site:

http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm.

# PROPOSITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DES PARTIES CONTRACTANTES CONCERNANT LE CHOIX DE VARIANTES DANS LES RÈGLEMENTS TECHNIQUES MONDIAUX (RTM)

#### A. PROPOSITION

Le tableau joint à la fin du présent document est proposé en vue de son adoption dans le futur «Document sur la position de l'Accord de 1998» en tant qu'instrument de diffusion des informations sur le choix fait par certaines Parties contractantes de variantes de dispositions dans les règlements techniques mondiaux (rtm).

#### **B.** ARGUMENTS

L'objet déclaré de l'Accord de 1998 est, en établissant un mécanisme pour promouvoir l'adoption de règlements techniques mondiaux, «d'atteindre des niveaux élevés de sécurité, de protection de l'environnement, de rendement énergétique et de protection contre le vol dans la communauté mondiale, et de garantir que les mesures prises au titre [de l']Accord ne favorisent ni n'entraînent un abaissement de ces niveaux sur le territoire des Parties contractantes, y compris au niveau local».

L'Accord de 1998 prévoit aussi qu'une «Partie contractante qui a donné force de loi à un règlement technique mondial établi peut décider ... de modifier le règlement adopté». Chaque Partie contractante peut donc maintenir dans son cadre législatif des dispositions différentes ou supplémentaires, adaptées à ses conditions nationales. Ces dispositions peuvent inclure des prescriptions qui sont plus ou moins rigoureuses ou plus ou moins difficiles à remplir que celles formulées dans un rtm.

La seule condition à remplir pour la Partie contractante, pour pouvoir maintenir en vigueur de telles dispositions divergentes, est qu'elle notifie sa décision au Secrétaire général. Il est entendu qu'à son tour celui-ci informera toutes les autres Parties contractantes du contenu de chaque notification reçue à ce sujet.

Lorsqu'un rtm est inscrit dans le Registre mondial et que par la suite certaines modifications sont notifiées au Secrétaire général, il n'existe pas de mécanisme défini de mise à jour et de diffusion des informations concernant des dispositions divergentes figurant dans la législation de Parties contractantes particulières. Cet état de choses peut soulever des problèmes administratifs et peut empêcher un rtm de devenir un outil efficace pour les fabricants de véhicules à moteur et de composants de véhicules à moteur.

Pour éviter que les Parties contractantes envisageant des dispositions divergentes ou supplémentaires en matière de sécurité aient à modifier un nouveau rtm et à envoyer par la suite une notification au Secrétaire général, le Canada propose d'inclure toutes les dispositions divergentes dans le texte des rtm sous forme de variantes. Ces variantes permettraient de faire ressortir clairement les aspects sur lesquels l'harmonisation mondiale n'est pas encore atteinte. Le document établi sur la base de ces propositions pourrait servir d'instrument à toutes les parties intéressées souhaitant connaître les divergences particulières appliquées sur le territoire d'une Partie contractante préférant les dispositions de sa propre réglementation, ainsi qu'un outil utile pour les constructeurs de véhicules au stade des études.

Dans le cadre des travaux sur un rtm concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules, le Canada s'est heurté à des difficultés lorsqu'il s'est agi d'incorporer au rtm des dispositions qui n'étaient pas mutuellement acceptables à toutes les Parties contractantes. Alors que la présence de dispositions à ce sujet dans le règlement n'était contestée par personne, le contenu technique de celles-ci différait d'une juridiction à l'autre. Dans le cas par exemple de la présence de feux-brouillard arrière ou de feux-position latéraux sur les véhicules de moins de 6 mètres de longueur, certaines juridictions les prescrivent en tant qu'équipement obligatoire, alors que d'autres les autorisent simplement en laissant au constructeur le choix de les installer ou non.

Dans les cas où il était impossible de parvenir à un accord sur une solution unique, et au lieu d'inclure seulement dans le rtm les dispositions les plus rigoureuses, qui pourraient alors être réinterprétées dans un sens moins rigoureux dans les juridictions de certaines Parties contractantes, le GRE avait décidé d'énumérer les différentes propositions présentées sous la forme de variantes.

À l'issue d'un examen, le Canada a établi une liste de solutions possibles pour rendre accessibles à toutes les parties intéressées les informations concernant les variantes préférées par des Parties contractantes particulières:

- 1. indiquer directement le nom des Parties contractantes en regard des variantes préférées par elles dans le texte d'un rtm;
- 2. joindre au rtm une annexe, qui énumérerait tous les paragraphes pour lesquels il existe des variantes et qui identifierait les Parties contractantes préférant cette variante:
- 3. inclure une liste comme mentionné au point 2 ci-dessus, dans un document décrivant la position de l'Accord de 1998. Ce document pourrait être semblable au document TRANS/WP.29/343 relatif à l'Accord de 1958.

Les deux premières solutions obligeraient à amender un rtm chaque fois qu'une Partie contractante modifie son choix quant à une variante. Cela impliquerait de soumettre l'amendement proposé au rtm au Groupe de travail (GR) et de soumettre par la suite cet amendement à l'AC.3 pour adoption au cours de la session du WP.29.

Dans le cas de la troisième solution, il suffirait d'une note au secrétariat du WP.29 adressée par la Partie contractante souhaitant indiquer ou modifier son choix en matière de variante. Ces informations seraient alors prises en compte dans une mise à jour régulière du «Document indiquant la position de l'Accord». C'est pourquoi le Canada recommande la troisième solution.

Le Canada estime que l'adoption à bref délai d'un mécanisme pour traiter le cas des dispositions des rtm sur lesquelles il n'est pas possible actuellement de parvenir à un accord à l'amiable faciliterait et accélérerait l'élaboration des rtm et aiderait tous les groupes de travail à établir des rtm à la fois plus souples et plus précis.

## Annexe 1

## rtm nº 1

## TITRE:

# RÈGLEMENT TECHNIQUE MONDIAL CONCERNANT LES SERRURES ET LES ORGANES DE FIXATION DES PORTES

	Partie contractante	Entrée en vigueur	Abrogation	Variantes et modifications adoptées par les Parties contractantes
1.	CANADA	jj/mm/aaaa <u>2</u> /		5.3.2.1 a)
2.	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	jj/mm/aaaa <u>1</u> /		5.3.2.1 a)
3.	JAPON			5.3.2.1
4.	FRANCE			5.3.2.1
5.	ROYAUME-UNI			5.3.2.1
6.	COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE			5.3.2.1
7.	ALLEMAGNE			5.3.2.1
8.	FÉDÉRATION DE RUSSIE			5.3.2.1
9.	RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE			5.3.2.1
10.	RÉPUBLIQUE DE CORÉE			5.3.2.1
11.	Italie			5.3.2.1
12.	AFRIQUE DU SUD			5.3.2.1
13.	FINLANDE			5.3.2.1
14.	HONGRIE			5.3.2.1
15.	TURQUIE			5.3.2.1
16.	SLOVAQUIE			5.3.2.1
17.	NOUVELLE-ZÉLANDE			5.3.2.1
18.	PAYS-BAS			5.3.2.1
19.	AZERBAÏDJAN			5.3.2.1
20.	Espagne			5.3.2.1
21.	ROUMANIE			5.3.2.1
22.	SUÈDE			5.3.2.1

<sup>1/</sup>La Partie contractante a décidé d'adopter ce rtm dans sa législation.

----

<sup>2/</sup> La Partie contractante a décidé que ce rtm pourrait être appliqué comme variante de ses dispositions législatives. [à l'avenir, en fonction de la forme de l'adoption du rtm, il pourrait être envisagé d'autres notes, par exemple:]

<sup>3/</sup> La Partie contractante acceptera les produits conformes à ce rtm.

<sup>4/</sup> La Partie contractante a décidé d'adopter ce rtm avec ses propres amendements.

<sup>5/</sup> La Partie contractante a décidé de ne pas adopter ce rtm dans sa législation.